
**ARBITRAGE EN VERTU DU RÈGLEMENT SUR LE PLAN DE GARANTIE DES
BÂTIMENTS RÉSIDENTIELS NEUFS**

**(Décret 841-98 du 17 juin 1998)
(Loi sur le bâtiment, L.R.Q., c. B-1.1)**

**Organisme d'arbitrage autorisé par la Régie du bâtiment :
CENTRE CANADIEN D'ARBITRAGE COMMERCIAL**

ENTRE : **Guy Lucchesi**

(ci-après « L'Entrepreneur »)

ET : **Nancy Laporte et Marc Laliberté**

(ci-après « les Bénéficiaires »)

ET : **La Garantie des bâtiments résidentiels
neufs de l'APCHQ inc.**

(ci-après « l'Administrateur »)

N° dossier CCAC : S13-051601-NP

N° dossier de l'Administrateur : 203539-2

DÉCISION ARBITRALE

Arbitre : M^e Albert Zoltowski

Pour les Bénéficiaires : M^e Tom Markakis

Pour l'Entrepreneur : M^e Esther St-Amour

Pour l'Administrateur : M^e Élie Sawaya

Date de la décision : Le 6 septembre 2013

Identification complète des parties

Arbitre : *Me Albert Zoltowski
1010, de la Gauchetière Ouest
Bureau 950
Montréal (Québec) H3B 2N2*

Bénéficiaires : *Madame Nancy Laporte et monsieur Marc
Laliberté
32, rue Hélène Laframboise
Shefford (Québec) J2M 1K8*

Représentés par M^e Esther St-Amour

Entrepreneur : *Monsieur Guy Lucchesi.
51, rue du Grillon
Shefford (Québec) J2M 1K8*

Représenté par M^e Tom Markakis

Administrateur : *La Garantie des bâtiments résidentiels neufs de
l'APCHQ inc..
5930, boul. Louis-H.-Lafontaine
Montréal (Québec) H1M 1S7*

Représentée par M^e Élie Sawaya

Mandat :

L'arbitre a reçu son mandat du Centre Canadien d'Arbitrage Commercial (ci-après le « CCAC ») le 5 juin 2013.

DÉCISION**Introduction**

[1] Le 8 avril 2013, l'Administrateur a rendu une décision quant au point n° 1 « fissuration des murs intérieurs » du bâtiment des Bénéficiaires par laquelle il accueille leur réclamation à l'égard de ce point et ordonne à l'Entrepreneur d'effectuer les travaux correctifs requis dans les 30 jours suivant la réception de cette décision.

[2] L'Entrepreneur porte cette décision à l'arbitrage le 16 mai 2013 auprès du Centre Canadien d'Arbitrage Commercial (CCAC) qui désigne l'arbitre soussigné pour entendre cette affaire.

[3] Après un échange de communications, verbales et écrites, entre le tribunal arbitral et les parties, une conférence préparatoire a lieu le 26 août 2013.

[4] Lors de cette conférence, une objection préliminaire est soulevée par le procureur des Bénéficiaires concernant le manque d'intérêt juridique de l'Entrepreneur à déposer sa demande d'arbitrage.

[5] Après une vérification auprès de son client, le procureur de l'Entrepreneur confirme le désistement de l'Entrepreneur de sa demande d'arbitrage lors de la deuxième conférence téléphonique à laquelle participaient les procureurs des autres parties et le tribunal arbitral, en date du 5 septembre 2013.

[6] Le *Règlement sur le plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs*¹ prévoit à l'article 123 que les coûts de l'arbitrage sont partagés à parts égales entre l'Administrateur et l'Entrepreneur lorsque ce dernier est le demandeur. Tel que mentionné ci-haut, le demandeur dans ce dossier est l'Entrepreneur.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ARBITRAL :

CONSTATE le désistement de l'Entrepreneur de sa demande d'arbitrage, et

DÉCLARE que les coûts de cet arbitrage sont partagés à parts égales entre l'Administrateur et l'Entrepreneur.

Montréal, le 6 septembre 2013



M^e ALBERT ZOLTOWSKI
Arbitre / CCAC

¹ R.Q.c. B-1.1, r.0.2